

Le lundi 7 juin 2021

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 475-21-01



**RÈGLEMENT NUMÉRO 475-21-01
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 475-20 RELATIF À L'OBLIGATION
D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU**

ATTENDU QUE la Municipalité du Village de Massueville a adopté le règlement 475-20 sur l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau;

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de permis et certificat;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c.C47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Louis Fillion lors de la séance du conseil tenue le lundi 3 mai 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

QUE le Conseil de la Municipalité du Village de Massueville adopte le présent règlement et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

L'article 15 intitulé « Entrée en vigueur et remplacement » est modifié et se lit désormais comme suit :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-dessous, il abroge l'article 5.9 du règlement no 268-86 qui se lit ainsi.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 5.9 du règlement numéro 268-86 continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

Le lundi 7 juin 2021

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 475-21-01



ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du Conseil du Village de Massueville, le lundi 7 juin 2021, sous le numéro de résolution 2021-06-065.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

France Saint-Pierre,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Denis Malion,
Maire

Avis de motion : lundi 3 mai 2021
Adoption du règlement : 7 juin 2021
Avis public d'entrée en vigueur : 23 juin 2021